



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2022 - 24

Arras, le **31 JAN, 2022**

Commune de MAZINGARBE

S.A.S MAXAM TAN

**(représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN,
en qualité de co-Liquidateurs Judiciaires)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-3** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la SAS MAXAM TAN à exploiter les installations précédemment exploitées par la société GPN à MAZINGARBE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement à la SAS MAXAM TAN pour les installations qu'elle exploite sur la commune de MAZINGARBE ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 13 janvier 2021, prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SAS MAXAM TAN en liquidation judiciaire avec un maintien provisoire de l'activité d'une durée de 90 jours expirant le 13 avril 2021 et désignant Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON en qualité de co-administrateurs judiciaires, et désignant Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN en qualité de liquidateurs judiciaires ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 7 avril 2021 à l'égard de la SAS MAXAM TAN en liquidation judiciaire, autorisant le renouvellement de la poursuite d'activité pour trois mois supplémentaires soit jusqu'au 13 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 23 avril 2021, en application de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement, des administrateurs judiciaires qui ont transmis au Préfet la déclaration de cessation d'activité définitive du site en précisant qu'elle sera effective au 12 mai 2021 ;

Vu l'état des stocks des produits et déchets du 26 avril 2021 transmis par l'exploitant par mail du 26 avril 2021 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 12 mai 2021 prononçant la fin de la poursuite d'activité dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS MAXAM TAN à MAZINGARBE et ce dès le 12 mai 2021 et mettant fin ce jour à la mission de co-administrateurs judiciaires ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1- les co-Liquidateurs judiciaires sont devenus seuls les représentants de l'exploitant au titre de la réglementation des ICPE suite au jugement du Tribunal du 12 mai 2021 susvisé ;

2 - la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées par la SAS MAXAM TAN libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et le Préfet n'a pas été informé de la réalisation des consultations et de l'accord ou du désaccord sur le ou les types d'usage futur du site ;

3 - la déclaration de cessation définitive d'activité du site n'a pas été complétée depuis la version transmise au Préfet du Pas-de Calais le 23 avril 2021, cette dernière demeure incomplète vis-à-vis des exigences de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ne comportant notamment pas les mesures prises ou prévues pour :

- assurer, dès l'arrêt d'exploitation la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, sachant qu'aucun état de pollution du sol ou du sous-sol n'est fourni,

- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles **R.512-39-2 et 3** du même code ;

4 - les installations exploitées par la SAS MAXAM TAN sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions et l'absence d'investigations au niveau des sources de pollution potentielles ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

5 - le mémoire de cessation d'activité doit être complété pour répondre aux dispositions des articles **R.512-39-1 et 3** du code de l'environnement ;

6 - il convient d'appliquer les dispositions de l'article **R.181-45** du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

La SAS MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de co-Liquidateurs judiciaires, ci-après dénommée exploitant, est tenue, pour son établissement situé Chemin des Soldats sur la commune de MAZINGARBE, de se conformer aux dispositions des articles ci-après, **dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 -

L'exploitant procède aux consultations sur l'usage futur telles que prévues à l'article **R.512-39-2** du code de l'environnement et transmet au Préfet du Pas-de-Calais une copie des courriers de consultation **dans un délai de 15 jours.**

L'exploitant informe le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Article 3 -

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais **dans un délai de 6 mois**, le mémoire prévu à l'article **R.512-39-3** du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte notamment :

- une étude historique du site,
- une identification des enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- un diagnostic de l'état des milieux en procédant aux investigations nécessaires pour caractériser la nature et l'extension géographique des pollutions éventuelles présentes dans les sols, les eaux souterraines et le cas échéant les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique, des données déjà disponibles sur la qualité des milieux et des constats réalisés sur site ;
- un schéma conceptuel identifiant les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger. Le schéma conceptuel prend en compte, au droit du site, le type d'usage fixé conformément aux dispositions de l'article **R.512-39-2** du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre ;
- la justification de la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage fixé conformément aux dispositions de l'article **R.512-39-2** du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAZINGARBE, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MAZINGARBE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de co-Liquidateurs judiciaires dont une copie sera transmise à la mairie de MAZINGARBE.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

